

**BURKINA FASO**  
-----  
**UNITE-PROGRES-JUSTICE**  
-----  
**ASSEMBLEE NATIONALE**

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**  
-----  
**SEPTIEME LEGISLATURE**

**LOI N° 010-2016/AN**

**PORTANT CREATION, COMPOSITION, ORGANISATION,  
ATTRIBUTIONS, FONCTIONNEMENT DE LA COUR  
ADMINISTRATIVE D'APPEL ET PROCEDURE APPLICABLE  
DEVANT ELLE**

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 26 avril 2016  
et adopté la loi dont la teneur suit :

## **CHAPITRE 1: DE LA CREATION, DE LA COMPOSITION ET DE LA ORGANISATION**

### **Article 1 :**

Il est créé au siège de chaque Cour d'appel de l'ordre judiciaire, une Cour administrative d'appel.

Son ressort territorial est celui de la Cour d'appel de l'ordre judiciaire.

### **Article 2 :**

La Cour administrative d'appel est la juridiction de second degré de l'ordre administratif.

### **Article 3 :**

La Cour administrative d'appel se compose :

- d'un président ;
- d'un vice-président, président de chambre ;
- de présidents de chambre ;
- de conseillers ;
- d'un commissaire du gouvernement ;
- d'un premier commissaire du gouvernement adjoint ;
- de commissaires du gouvernement adjoints ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe ;
- de greffiers en chef ;
- de greffiers ;
- de secrétaires des greffes et parquets.

#### **Article 4 :**

Le président, le vice-président, les présidents de chambres, les conseillers, le commissaire du gouvernement, le premier commissaire du gouvernement adjoint et les commissaires du gouvernement adjoints sont nommés conformément au statut de la magistrature.

#### **Article 5 :**

Le président et le commissaire du gouvernement de la Cour administrative d'appel sont nommés parmi les magistrats du grade exceptionnel de la hiérarchie judiciaire.

Le greffier en chef, chef de greffe, les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets sont nommés conformément à la loi portant statut du personnel du corps des greffiers.

#### **Article 6 :**

Outre les magistrats, peuvent être nommés aux fonctions de commissaires du gouvernement adjoints à la Cour administrative d'appel, les fonctionnaires en activité, titulaires au moins de la maîtrise en droit et ayant une expérience professionnelle d'au moins dix ans et désignés en raison de leur compétence ou de leur expérience en matière juridique ou administrative, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

#### **Article 7 :**

Les membres non magistrats de la Cour administrative d'appel sont nommés par décret simple du Président du Faso sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature et après enquête de moralité.

Ils restent régis par la loi applicable à leur corps d'origine. Toutefois, pendant la durée de leur mandat, et sauf pour ce qui concerne l'âge de la retraite, ils jouissent des mêmes droits et avantages que les magistrats de carrière. Subséquemment, ils sont soumis aux mêmes obligations et à la même procédure disciplinaire que les magistrats.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant la Cour administrative d'appel le serment prescrit aux magistrats. Ils sont installés en audience solennelle de la juridiction au sein de laquelle ils sont nommés.

### **Article 8 :**

Les suppléances et les intérimis du président, des présidents de chambres et du commissaire du gouvernement sont réglés conformément au statut de la magistrature.

### **Article 9 :**

La Cour administrative d'appel comprend :

- des chambres du contentieux ;
- un commissariat du gouvernement ;
- un greffe.

Chaque chambre comprend un président, des conseillers et un greffier.

## **CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT**

### **Article 10 :**

La Cour administrative d'appel connaît des recours contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux administratifs.

### **Article 11 :**

La Cour administrative d'appel siège en nombre impair à trois membres au moins en présence du commissaire du gouvernement et d'un greffier.

### **Article 12 :**

Le président de la Cour administrative d'appel est chargé de l'administration et de la discipline en ce qui concerne les magistrats du siège conformément au statut de la magistrature, les membres du greffe et les services rattachés.

Le président de la Cour administrative d'appel peut présider toute chambre lorsqu'il l'estime nécessaire.

Le commissaire du gouvernement est chargé de l'administration et de la discipline des membres du commissariat du gouvernement et des services qui lui sont rattachés.

### **CHAPITRE 3 : DE LA PROCEDURE**

#### **Section 1 : Du dépôt et de la présentation des requêtes**

##### **Article 13 :**

La Cour administrative d'appel est saisie par voie de requête à fin d'appel écrite déposée au greffe de la cour. Elle peut être adressée en franchise au président de la Cour ou au greffier en chef, chef de greffe.

Les requêtes et en général, toutes les productions des parties sont inscrites à leur arrivée sur le registre d'ordre qui est tenu par le greffier en chef, chef de greffe ; elles sont en outre marquées ainsi que les pièces qui y sont jointes d'un timbre indiquant la date d'arrivée.

Les requêtes doivent être produites en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. Les copies ne sont pas assujetties au droit de timbre.

##### **Article 14 :**

Le greffier en chef délivre aux parties un certificat constatant l'arrivée au greffe de la requête aux fins d'appel et des différents mémoires.

##### **Article 15 :**

La requête aux fins d'appel doit, à peine d'irrecevabilité :

- indiquer les noms, prénoms ou raison sociale et domicile des parties ;
- contenir un exposé sommaire des faits, moyens et conclusions ;
- être accompagnée de l'expédition ou de l'attestation de la décision juridictionnelle attaquée.

### **Article 16 :**

Les requêtes aux fins d'appel présentées soit par les particuliers, soit par l'administration doivent être accompagnées de copies certifiées des pièces en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Ces copies ne sont pas assujetties au droit de timbre.

### **Article 17 :**

Si une des formalités prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus n'est pas remplie ou est insuffisamment remplie, la requête aux fins d'appel est enregistrée à sa date sur le registre d'ordre.

Toutefois, le président de chambre ou le conseiller rapporteur fait mettre en demeure le requérant de compléter ou de préciser sa requête dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

La mise en demeure est faite en la forme administrative.

## **Section 2 : Du délai de présentation et d'instruction des requêtes**

### **Article 18 :**

Le recours à la Cour administrative d'appel contre un jugement contradictoire ou réputé tel n'est recevable que dans un délai de deux mois. Ce délai court à compter du prononcé du jugement contradictoire ou de la date de la notification ou de la signification de la décision réputée contradictoire.

### **Article 19 :**

Dès qu'un président de chambre reçoit du président de la Cour une requête enregistrée au greffe, il désigne un conseiller rapporteur.

Il peut ultérieurement pourvoir à son remplacement.

### **Article 20 :**

Le conseiller rapporteur fait communiquer aux parties mises en cause, par le greffier, la requête et les pièces l'accompagnant aux parties mises en cause. Celles-ci sont en même temps mises en demeure de présenter leurs moyens de défense dans le délai fixé par le conseiller rapporteur.

Cette communication est faite en la forme administrative.

### **Article 21 :**

Le conseiller rapporteur procède à toutes mesures d'instruction.

La participation des parties aux mesures d'instruction prescrites dans ces conditions ne les prive pas du droit de proposer tous moyens et exceptions qu'elles jugent utiles.

### **Article 22 :**

Lorsque les parties défenderesses ou mises en cause ont produit leurs défenses ou lorsque le délai qui leur a été imparti a expiré, ou encore lorsque les mesures d'instruction prescrites ont été exécutées, le conseiller rapporteur établit un rapport et prend une ordonnance de clôture mettant fin à l'instruction.

Cette ordonnance est notifiée aux parties et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Le dossier est ensuite communiqué par la voie hiérarchique au commissaire du gouvernement pour ses conclusions écrites.

### **Article 23 :**

Le commissaire du gouvernement ou l'un de ses adjoints qu'il désigne, élabore des conclusions écrites contenant un exposé de la procédure suivie, des faits et des prétentions des parties et dans lesquelles il propose la solution juridique qu'il estime applicable à la cause.

Le commissaire du gouvernement transmet le dossier contenant ses conclusions au président de la Cour pour inscription au rôle d'audience.

**Article 24 :**

Dès réception du dossier, le président de la Cour administrative d'appel ou le président de chambre le fait inscrire au rôle d'audience.

Les parties sont avisées de la date de l'audience par le greffier en chef, par voie d'avertissement en la forme administrative au moins quinze jours avant la date fixée.

Elles sont également avisées qu'elles pourront y présenter des observations orales qui, sauf moyen d'ordre public, ne sauraient contenir des moyens nouveaux.

**Section 3 : De la tenue des audiences**

**Article 25 :**

Les audiences de la Cour administrative d'appel sont publiques, sauf en matière de contestation relative à l'impôt sur le revenu et les contributions directes.

La Cour peut ordonner soit d'office, soit à la demande des parties, toutes mesures d'instruction utiles.

Il y est alors procédé soit devant la cour, soit par un conseiller désigné à cet effet qui instruit dans les formes prescrites par la décision ordonnant lesdites mesures.

Le conseiller désigné fait son rapport ; les parties présentent leurs observations orales.

La Cour statue au vu du rapport du conseiller désigné et des conclusions écrites du commissaire du gouvernement qui les développe oralement à l'audience.

## **Section 4 : Des incidents de procédure**

### **Paragraphe 1 : Des demandes incidentes**

#### **Article 26 :**

Les demandes incidentes sont constituées par la demande additionnelle, la demande reconventionnelle et l'intervention.

Les demandes additionnelles et reconventionnelles ne sont pas recevables lorsqu'elles sont formulées pour la première fois en barre d'appel.

En revanche, l'intervention reste admise même pour la première fois en barre d'appel.

#### **Article 27 :**

La Cour administrative d'appel statue par un seul et même arrêt sur la demande principale et l'intervention.

Toutefois, si l'intervention est de nature à retarder le jugement sur la demande principale, la Cour administrative d'appel statue sur la demande principale, puis sur l'intervention par un arrêt distinct.

#### **Article 28 :**

Constitue une intervention, la demande dont l'objet est de rendre un tiers, partie à un procès engagé entre les parties initiales. L'intervention est volontaire ou forcée. Elle est formée par requête distincte jusqu'à la clôture de l'instruction.

La Cour administrative d'appel en est saisie à sa plus prochaine audience utile sans convocation des parties ou du requérant et décide, soit que l'intervention est irrecevable, soit qu'elle est recevable.

### **Article 29 :**

L'intervention volontaire est le fait pour une personne qui, de sa propre initiative, se joint à une instance qu'elle n'a pas introduite ou qui n'est pas dirigée contre elle, soit pour obtenir la reconnaissance d'un droit, soit pour s'assurer la conservation de droits qui pourraient être compromis par le résultat de l'instance.

### **Article 30 :**

L'intervention forcée est le fait pour les parties à un procès d'appeler à la cause une personne qui ne figure pas à l'instance.

La Cour administrative d'appel peut inviter les parties à mettre en cause toute personne intéressée au litige par voie de requête.

### **Article 31 :**

La demande en intervention forcée peut être formée à l'encontre de toute personne qui a qualité pour former tierce opposition et contre laquelle une partie entend voir déclarer commune la décision à intervenir.

## **Paragraphe 2 : De la question préjudicielle**

### **Article 32 :**

La question préjudicielle est une question de droit qui, soulevée par les parties devant une juridiction, oblige celle-ci à surseoir à statuer jusqu'à ce qu'elle soit tranchée par la juridiction compétente.

Lorsqu'une question préjudicielle est soulevée devant la Cour administrative d'appel, celle-ci doit surseoir à statuer et renvoyer la partie intéressée à se pourvoir devant la juridiction compétente dans un délai qu'elle fixe. Si à l'expiration de ce délai, la partie ne fait pas diligence, la Cour peut statuer en écartant la question préjudicielle.

### **Paragraphe 3 : De l'inscription en faux**

#### **Article 33 :**

Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le président de la Cour administrative d'appel, dans un délai qu'il fixe, fait mettre en demeure la partie qui l'a produite, de déclarer si elle entend s'en servir. Si la partie ne satisfait pas à cette mise en demeure ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de cette pièce, celle-ci est écartée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de cette pièce, la Cour administrative d'appel sursoit à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement sur le faux par la juridiction compétente, ou prononce la décision définitive si elle ne dépend pas de la pièce qualifiée de faux.

Lorsque la Cour administrative d'appel sursoit à statuer, elle met en demeure la partie qui argue du faux dans un délai qu'il fixe, de justifier les diligences effectuées auprès de la juridiction compétente en matière de faux.

### **Paragraphe 4 : Du décès d'une partie**

#### **Article 34 :**

Lorsqu'il est déposé au greffe de la Cour administrative d'appel la preuve du décès d'une partie, l'instance est suspendue pendant trois mois.

La Cour administrative d'appel avise les ayants droit qu'ils ont la possibilité de reprendre l'instance dans le délai fixé.

A l'expiration de ce délai, si les ayants droit n'ont pas repris l'instance, le président désigne d'office un administrateur tuteur du de cujus qui le représentera dans la procédure.

La décision à intervenir est rendue par défaut à l'égard des ayants droit. Ceux-ci peuvent faire opposition dans le délai d'un mois de la signification qui leur en a été faite par un huissier de justice à la diligence des autres parties.

Est réputée par défaut à l'égard d'une partie, toute décision rendue postérieurement au décès de cette partie.

## **Paragraphe 5 : Du désistement et d'autres modes d'extinction de l'instance**

### **Article 35 :**

L'instance peut s'éteindre par un désistement d'instance ou d'action. Qu'il soit d'action ou d'instance, le désistement doit être explicite.

Lorsque l'appelant n'indique pas la portée de son désistement, il doit être invité à apporter les précisions nécessaires. Faute par lui d'y satisfaire, il est réputé avoir fait un désistement d'instance.

Dans le plein contentieux, le désistement doit être accepté par l'intimé. En matière de recours pour excès de pouvoir, une telle acceptation n'est pas nécessaire.

Lorsque le désistement est reconnu parfait, la Cour en donne acte à l'appelant et déclare l'instance éteinte.

### **Article 36 :**

L'instance s'éteint également lorsque :

- la décision contestée est validée par une loi ;
- l'appelant a obtenu satisfaction auprès de l'intimé, en cours d'instance ;
- l'objet du litige a disparu.

L'extinction de l'instance dans ces hypothèses est aussi constatée par une décision de la Cour administrative d'appel.

## **Section 5 : Des décisions de la Cour administrative d'appel**

### **Article 37 :**

Les décisions de la Cour administrative d'appel comportent obligatoirement :

- l'indication de la juridiction dont elles émanent ;
- les noms du président et des conseillers qui en ont délibéré ;
- le nom du représentant du commissariat du gouvernement ;

- le nom du greffier ;
- les noms, prénoms ou dénominations, professions et domiciles des parties, et la mention de leur comparution ou de leur défaut, avec en ce cas la constatation qu'elles ont été régulièrement convoquées ;
- le cas échéant, les noms et prénoms des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
- l'objet de la demande et l'analyse sommaire des moyens produits ;
- les motifs retenus à l'appui de la décision avec référence à la règle juridique dont il est fait application ;
- le dispositif contenant la décision ;
- l'indication que la décision a été rendue en audience publique sous réserve des règles particulières à certaines matières ;
- la date du prononcé et la signature du président et du greffier.

### **Article 38 :**

L'expédition exécutoire des décisions délivrées par le greffe de la Cour porte la formule exécutoire suivante : « *L'Etat du Burkina Faso mande et ordonne à l'Agent judiciaire du Trésor en ce qui le concerne et à tous mandataires à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision* ».

En cas d'inexécution d'une décision devenue exécutoire, rendue par une juridiction administrative contre l'Etat ou ses démembrements, les personnes physiques en charge des diligences nécessaires pour cette exécution peuvent voir leur responsabilité personnelle engagée devant le Conseil d'Etat.

Les modalités de mise en œuvre de cette responsabilité sont déterminées par voie réglementaire.

### **Article 39 :**

Les décisions de la Cour administrative d'appel sont rendues soit par défaut, soit contradictoirement, soit par réputé contradictoire.

Les décisions sont contradictoires à l'égard d'une partie :

- qui a conclu et a comparu à l'audience ;
- qui a conclu et qui, bien que régulièrement convoquée, n'a pas comparu à l'audience ;
- qui a comparu alors qu'ayant reçu notification des actes de procédure n'a pas conclu.

Elles sont réputées contradictoires à l'égard d'une partie qui n'a ni conclu ni comparu à l'audience alors qu'elle a reçu notification des actes de procédure et qu'elle a été régulièrement convoquée.

Les décisions sont rendues par défaut à l'égard d'une partie qui n'a ni reçu notification des actes de procédure ni comparu à l'audience ainsi que dans le cas prévu à l'article 34 de la présente loi.

### **Section 6 : Des voies de recours**

#### **Article 40 :**

Les voies de recours contre les décisions de la Cour administrative d'appel sont :

- l'opposition ;
- la tierce opposition ;
- le pourvoi en cassation ;
- le recours en révision ;
- le recours en rectification d'erreur matérielle ;
- le recours en interprétation.

## **Paragraphe 1 : De l'opposition**

### **Article 41 :**

Les décisions rendues par défaut sont susceptibles d'opposition.

L'opposition est formée dans le délai d'un mois à compter de la notification par voie d'huissier de justice ou en la forme administrative ou du jour où la partie contre qui défaut a été donné en a eu connaissance.

L'opposition ne suspend pas l'exécution de la décision administrative attaquée à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

## **Paragraphe 2 : De la tierce opposition**

### **Article 42 :**

Toute personne peut former tierce opposition à une décision de la Cour qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision.

La tierce opposition doit être formée dans le délai d'un mois à compter du jour où l'intéressé a eu connaissance de la décision.

## **Paragraphe 3 : Du pourvoi en cassation**

### **Article 43 :**

Les arrêts rendus contradictoirement ou par réputé contradictoire peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter du prononcé des décisions contradictoires ou de la date de la notification ou de la signification pour les arrêts réputés contradictoires.

Contre les décisions rendues par défaut, le délai court du jour où l'opposition n'est plus recevable.

## **Paragraphe 4 : Du recours en révision**

### **Article 44 :**

Le recours en révision contre un arrêt de la Cour n'est recevable que si :

- il a été rendu sur fausses pièces ;
- la partie intéressée a été condamnée faute de présenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

Le recours en révision doit être présenté par ministère d'avocat devant la Cour administrative d'appel qui a rendu la décision en cause, dans les trois mois qui suivent la découverte du fait donnant ouverture à révision.

Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours en révision contre une décision, un second recours contre la même décision n'est plus recevable.

## **Paragraphe 5 : Du recours en interprétation et en rectification d'erreur matérielle**

### **Article 45 :**

Lorsqu'une décision de la Cour administrative d'appel paraît obscure, la partie intéressée peut lui en demander l'interprétation.

### **Article 46 :**

Lorsqu'une décision de la Cour administrative d'appel est entachée d'une erreur matérielle, la partie intéressée peut lui en demander la rectification.

## **Section 7 : Des frais et dépens**

### **Article 47 :**

Les frais nécessaires pour les actes d'instruction sont, avancés soit par le trésor, soit par la partie privée qui les a requis au vu d'une ordonnance de taxation du président de la Cour. Les modalités d'application de cette disposition sont précisées par voie réglementaire.

### **Article 48 :**

Les dépens sont mis à la charge de la partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties.

La liquidation des dépens est faite par ordonnance du président de la Cour administrative d'appel.

Les parties, ainsi que, le cas échéant, les experts intéressés, peuvent contester l'ordonnance de liquidation des dépens devant la Cour administrative d'appel siégeant en formation de jugement.

Le recours mentionné dans le précédent alinéa est exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance.

Le juge administratif, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il n'est pas lié par la convention entre le justiciable et son avocat. Il tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, pour des raisons tirées des mêmes circonstances, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Dans tous les cas, il doit motiver sa décision.

### **Article 49 :**

Les frais et dépens, lorsqu'ils sont mis à la charge de personnes physique ou morale de droit privé sont recouverts conformément aux textes en vigueur.

## **CHAPITRE 4 : DE LA JURIDICTION DU PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

### **Article 50 :**

Sauf exception prévue par la loi, le président de la Cour administrative d'appel, ou tout juge qu'il délègue, statue sur les recours contre les ordonnances rendues par le président du tribunal administratif siégeant en matière de référé.

### **Article 51 :**

Le président de la Cour administrative d'appel est saisi par voie de requête déposée au greffe. Celle-ci doit être accompagnée de l'expédition ou d'une attestation de l'ordonnance attaquée.

La procédure est contradictoire et écrite. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du gouvernement.

La décision est rendue dans un délai qui ne saurait excéder un mois.

### **Article 52 :**

Les ordonnances de référé rendues par le président de la Cour administrative d'appel sont susceptibles de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans un délai de quinze jours à compter de leur prononcé ou de leur notification.

## **CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 53 :**

En attendant la mise en place effective des Cours administratives d'appel, le Conseil d'Etat continue d'exercer les compétences dévolues à ces juridictions.

Les procédures pendantes devant le Conseil d'Etat relevant de la compétence des Cours administratives d'appel leur seront transférées dès leur mise en place effective.

**Article 54 :**

En attendant la mise en place effective de l'ensemble des Cours administratives d'appel, une Cour administrative d'appel peut couvrir le ressort de plus d'une Cour d'appel de l'ordre judiciaire.

**Article 55 :**

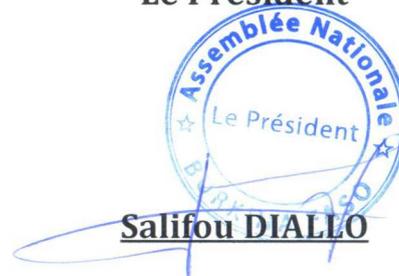
Des décrets pris en Conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

**Article 56 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 26 avril 2016

**Le Président**



**Le Secrétaire de séance**

**Léonce ZAGRE**